

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25002819

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

24-12-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT-DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0413 841 491

Nom

(en entier) : Service de Santé mentale du Tournaisis

(en abrégé) : SSMT asbl

Forme légale : Association sans but Lucratif

Adresse complète du siège : 7500 Tournai, rue Beyaert 59B

Objet de l'acte : Transfert de branche d'activité à titre gratuit

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Charlotte DECOCK, notaire à la résidence de Tournai (1^{er} canton), le 16 décembre 2024, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale des associés des 2 associations sans but lucratif suivantes:

1. L'association sans but lucratif « Service de Santé mentale du Tournaisis », en abrégé « SSMT asbl » ayant son siège établi à 7500 Tournai, rue Beyaert, 59B, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.841.491. Constituée aux termes du procès-verbal d'assemblée générale du 12 novembre 1973, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 31 janvier 1974 sous le numéro 759, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2022, publié aux susdites Annexes le 18 août 2022 sous le numéro 22099203, suivi d'un erratum décidé lors de l'assemblée générale du 22 avril 2024, publié aux susdites Annexes le 21 mai 2024 sous le numéro 24077797.

ET

2. L'association sans but lucratif « BRASERO-Accueil de Jour », en abrégé « BRASERO » ayant son siège établi à 7500 Tournai, rue Saint-Brice, 22, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 1014.635.737.

Constituée aux termes du procès-verbal d'assemblée générale du 1^{er} octobre 2024, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 8 octobre 2024 sous le numéro 24434652. Les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

Ont requis la notaire Charlotte DECOCK prénommée d'acter ce qui suit:

OBSERVATIONS DES FORMALITES LEGALES

1. Les organes d'administration de l'Association Transférante et de l'Association Bénéficiaire ont établi un projet de transfert de branche d'activité par acte sous signature privée en date du 1^{er} octobre 2024.

2. Le projet de transfert de branche d'activité a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut-division Tournai par, au nom et pour le compte de l'Association Transférante et par, au nom et pour le compte de l'Association Bénéficiaire le 9 octobre 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge du 21 octobre 2024, sous le numéro 24150625 pour l'Association Transférante et sous le numéro 24150624 pour l'Association Bénéficiaire.

3. Tant l'Association Transférante que l'Association Bénéficiaire ont exprimé dans le projet et expriment dans le présent acte la volonté de soumettre le Transfert au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des Sociétés et des Associations auxquels renvoie l'article 13:10 en matière d'ASBL pour une cession de branche à titre gratuit et ce conformément à l'article 12:103 du Code des Sociétés et des Associations, en conséquence de quoi le Transfert bénéficiera des effets visés à l'article 12:96 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

4. Le Transfert a été approuvé par l'organe d'administration de l'Association Transférante en date du 23 septembre 2024. Il a été approuvé par l'organe d'administration de l'Association Bénéficiaire en date du 1^{er} octobre 2024.

5. Le présent acte a pour objet la constatation du transfert de la branche d'activité conformément à l'article 12:95 du Code des Sociétés et des Associations.

CONVENTION DE TRANSFERT**1. OBJET DU TRANSFERT**

L'Association Transférante déclare qu'elle transfère à titre gratuit à l'Association Bénéficiaire, qui accepte, sa branche d'activité (la « Branche d'Activité »), regroupant l'ensemble des actions menées – seul ou en collaboration ou en partenariat – dans le cadre d'un accueil de jour pour personnes en grande précarité. Cette branche d'activité fonctionne depuis sa création en 2016 sous la dénomination « Brasero » et est déjà bien

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

connue dans le Tournaisis. Au sein de l'Association Transférante, cette activité occupe un personnel dédié, s'appuie sur des sources de financement qui lui sont propres et collabore avec divers partenaires et fournisseurs sur base de conventions et contrats qui, pour la plupart, lui sont spécifiques.

Dans un souci de clarté, la Branche d'Activité de l'Association Transférante à transférer comprend l'ensemble des actifs, passifs, droits et obligations, afférents à la branche et en particulier les éléments repris ci-après :

Description de la Branche d'Activité

La Branche d'Activité est constituée de tous les actifs, passifs, droits et obligations de l'Association Transférante décrits ci-dessous, à l'exclusion de tout autre engagement, obligation, charge ou dette (autres que celles expressément mentionnées). A toutes fins utiles, il est précisé qu'il n'existe aucun litige ou réclamation relatif aux actifs, droits et obligations transférés.

L'ensemble des éléments actifs incorporels de l'Association Transférante nécessaires à l'exécution des activités de la Branche d'Activité et liés aux actifs décrits ci-dessous sont transférés dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité et ce afin d'assurer le bon fonctionnement des autres actifs expressément transférés. En conséquence, tous les droits généralement quelconques, sans restriction aucune, existant à la date du transfert et appartenant en pleine et entière propriété à l'Association Transférante, ainsi que tout droit ou bien incorporel lié à la Branche d'Activité sont transférés dans le cadre du présent acte, quand bien même ils ne seraient pas repris ci-dessous.

À la date du projet commun de transfert, la Branche d'Activité est constituée des éléments suivants de l'Association Transférante :

1. Personnel

Les contrats concernant les personnes spécifiquement affectées à la Branche d'Activité et dont les charges salariales sont financées par des subventions propres à la Branche d'Activité.

A la date du 1er octobre 2024, il s'agit du personnel suivant :

- Coordination du service (1 personne – 1 ETP)
- Employée administrative (1 personne – 0,71 ETP)
- Educateurs (5 personnes – 3,96 ETP)

Ce sont donc les mêmes personnes qui continueront à prester les mêmes services et au profit des mêmes bénéficiaires. Le site d'activité reste également identique (Rue Saint Brice, 22 à 7500 Tournai).

Ces personnes seront transférées à l'Association Bénéficiaire à partir du 1er janvier 2025, sous le régime de la CCT 32 bis.

2.Subventions et autres sources de financements

L'ensemble des conventions de financements relatifs à la Branche d'Activité sont transférés à l'Association Bénéficiaire au 1er janvier 2025. Ce transfert concerne à la fois :

- Le transfert vers l'Association Bénéficiaire des droits et obligations de l'Association Transférante à l'égard du pouvoir subsidiant pour les conventions antérieures et non clôturées au 31 décembre 2024, et en particulier
 - * les obligations de justification des subventions accordées ;
 - * la créance à l'égard du pouvoir subsidiant pour le solde de subvention à percevoir ;
 - * le cas échéant, la dette à l'égard du pouvoir subsidiant relatives aux montants perçus qui n'auraient pas été justifiés.

- Le transfert vers l'Association Bénéficiaire des droits et obligations de l'Association Transférante à l'égard du pouvoir subsidiant pour les conventions conclues avant le 31 décembre 2024 et relatives à des activités postérieures à cette date.

Les demandes de subventions introduites auprès de pouvoirs subsidians par l'Association Transférante pour la Branche d'Activité sont également transférées à l'Association Bénéficiaire même si elles n'ont pas encore été formellement accordées par le pouvoir subsidiant.

Les subventions et financements concernés sont les suivants :

2.1 RSUT

2.1.1Subvention 2024

- Référence : demande de subside RSUT 2024 - Projet BRASERO
- Période couverte : 01/01/2024 – 31/12/2024

2.1.2Subvention 2025 – Demande en cours en date du 13/09/2024

- Référence : demande de subside RSUT 2025 - Projet BRASERO
- Période couverte : 01/01/2025 – 31/12/2025

2.2PGF (Plan Grand Froid) - RSUT

2.2.1Subvention 2023-2024

- Référence : PGF 23/24
- Période couverte : Du 1 novembre 2023 au 31 mars 2024

2.2.2Subvention 2024-2025 – Demande en cours en date du 22/07/2024

- Référence : demande du PGF 24/25
- Période couverte : Du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025

2.3Subside Facultatif AVIQ

2.3.1Subvention 2023-2024

- Référence : 2024/CM/NF/AVIQ/Brasero/510
- Période couverte : Du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024

2.3.2Subvention 2024-2025 – Demande en date du 03/05/2024 – Accusé de réception du 14/05/2024

- Période couverte : Du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025
- 2.4PCS – Plan de Cohésion Sociale – Ville de Tournai
- 2.4.1Subvention 2024 – Référence : Plan de cohésion sociale 2020-2025
- Période couverte : 01/01/2024 – 31/12/2024
- 2.4.2Subvention 2025 – Référence : Plan de cohésion sociale 2020-2025
- Période couverte : 01/01/2025 – 31/12/2025
- 2.5Subside Accueils de jour – Région wallonne
- 2.5.1Subvention 2024 – Décret Accueil de jour
- Référence : 2024/CM/LL/YH/CD/
- Période couverte : Du 01/01/2024 au 31/12/2024
- 2.5.2Subvention 2025 – Décret Accueil de jour
- Référence : Demande à introduire dès réception de l'appel à projet
- Période couverte : Du 01/01/2025 au 31/12/2025
- 2.6Subside Impact Together – Fondation Roi Baudouin
- 2.6.1Subvention 2024
- Référence : 2023-C3221040-233625
- Période couverte : 01/01/2024 au 31/12/2026
- 2.7 Compte à projet Fondation Roi Baudouin
- Référence : 2022-L83514-000
- Période couverte : 28/10/2022 au 31/12/2025
- 2.8Subside MARIBEL
- Référence : Phase M22
- Temps de travail : 0,5 ETP
- Fonction : Employée administratif.ve
- Barème : 1/50

Le transfert de ce financement MARIBEL se justifie par le transfert en parallèle du contrat de travail de la personne affectée à ce financement.

Ce transfert de financement MARIBEL de l'Association Transférante à l'Association Bénéficiaire intervient sous la condition suspensive que celle-ci continue de respecter les conditions et critères d'attribution de ce financement, et en particulier le fait que l'Association Bénéficiaire ressortisse à la commission paritaire 332 – secteur des Etablissements et Services de l'Aide Sociale et des Soins de Santé. Dans le cas où cette condition suspensive n'était pas respectée, le financement concerné resterait attribué à l'Association Transférante.

3. Contrats et Conventions

Tous les contrats et conventions afférents à la Branche d'Activité ou parties de contrats et conventions que l'on peut spécifiquement identifier comme afférant à la Branche d'Activité sont transférés.

Pour ce qui concerne les fournisseurs de biens et/ou prestataires de services qui interviennent pour l'Association Transférante aussi bien dans le cadre de la Branche d'Activité que dans le cadre de l'activité qui ne sera pas transférée, sans que cela fasse l'objet de contrats ou conventions clairement identifiables, il est convenu que :

- Les transactions en cours et non clôturées (commandes non livrées, livraisons non facturées, factures non payées, fournitures et/ou prestations facturées anticipativement, ...) seront analysées au cas par cas pour déterminer celles qui font partie de la Branche d'Activité et celles qui n'en font pas partie ;
- La relation générale avec le fournisseur / prestataire (et notamment : identification en tant que client (n° de client), profil, conditions commerciales, ...) ne sera pas transférée et il appartiendra à l'Association Bénéficiaire de nouer de nouvelles relations commerciales avec le fournisseur / prestataire concerné.

A. Contrats et conventions spécifiques à la Branche d'Activité

Il s'agit des contrats et conventions suivants :

3.1 Les contrats de location et prêts

3.1.1 Prêt à usage de l'immeuble Rue Saint Brice

Le Comodat ou contrat de prêt à usage conclut entre l'Association Transférante et l'ASBL Solidarité Médicale Notre-Dame Tournai (n° BCE 0814.785.647) concernant l'immeuble sis Rue Saint Brice, 22 à 7500 Tournai.

3.2 Les contrats d'entretiens / réparations / nettoyage

3.2.1 Convention ALE – N° autorisation 376787204063

3.2.2 Wapi Fire – Devis 2024/1186 en cours de négociation.

3.3 Les contrats d'assurances

3.3.1 Police d'assurance incendie

- Courtier : Assurance Brotcorne

- Compagnie : AXA

- Police N° 730 562 267 - siège 001

3.4 Les contrats de fourniture d'énergies et fluides

3.4.1 Gaz et Electricité

- Engie – contrat N° 2 205 947 028

3.4.2 Eau

- SWDE – N° 1001 300 659

3.5 Les contrats de fournitures de biens et de services divers

3.5.1 Bruneau

- N° de Client : 50.097.122

3.5.2 Storme

- N° de Client : 75066

3.5.3 Cyr de Tournay

- N° de Client : C19030

3.5.4 L'Avenir

- Abonné N° 1885795

3.6 Les contrats et conventions de partenariat avec d'autres associations :

3.6.1 Convention stagiaire – HEH – BAES3 Educateur spécialisé

3.7 Les affiliations auprès des organismes suivants :

3.7.1 AMA (Fédération des maisons d'accueil)

B. Parties de contrats et conventions spécifiques à la Branche d'Activité

Il s'agit des parties de contrats et conventions suivants :

3.8 Les abonnements téléphoniques

3.8.1 Téléphonie fixe, téléphonie mobile et internet

- Proximus – N° Client : 3364220

- Partie de contrat concernée : N° de Compte : 3

3.9 Les contrats liés à la gestion du personnel suivront le transfert du personnel :

3.9.1 Secrétariat Social

- SST – Affilié N° 17876

- Partie de contrat concernée : Division 2

3.9.2 Service Externe de Prévention et de Protection au Travail

- CESI – N° d'affiliation : 133667

- Partie de contrat concernée : 133667.2

C. Fournisseurs de biens / prestataires de services communs à la Branche d'Activité et à l'activité non transférée

3.10 Les contrats informatiques

3.10.1 JNinfor

- Transactions en cours en lien avec la Branche d'Activité

3.10.2 Mainsail Development

- Transactions en cours en lien avec la Branche d'Activité

4. Les actifs corporels

L'ensemble des biens (matériel, mobilier, fournitures diverses, ...) dont l'acquisition par l'Association Transférante a été financée par les subventions propres à la Branche d'Activité, qu'ils aient été comptabilisés en immobilisations ou non, sont transférés à l'Association Bénéficiaire qui pourra ainsi continuer à les utiliser dans la poursuite de l'activité transférée. Ce transfert se fera à titre gratuit pour les biens comptabilisés en charges (et financés par les subventions) et à leur valeur résiduelle au 31 décembre 2024 diminuée de la valeur résiduelle au 31 décembre 2024 des subsides en capital qui ont servi à leur financement pour les actifs immobilisés.

4.1. L'ensemble des actifs immobilisés concernés sont relatifs aux travaux effectués dans l'immeuble situé Rue Saint Brice, 22 à 7500 Tournai. L'ensemble des actifs immobilisés concernés ont été entièrement financés par des subsides en capital. Ces actifs, ainsi que les subsides en capital correspondants, sont donc transférés à titre gratuit à l'Association Bénéficiaire.

4.2. Les actifs corporels comprennent notamment l'ensemble du matériel et des équipements, des systèmes (en ce compris l'ensemble du matériel informatique), des meubles et installations (notamment les installations téléphoniques), des installations techniques, des archives, des fichiers et documents contractuels et autres documents y afférents et autres biens appartenant à l'Association Transférante en lien avec les biens décrits aux présentes.

Exception faite des archives, fichiers et documents pour lesquels le transfert physique et/ou électronique est en cours ou doit encore être organisé, les actifs corporels dont il est question ici sont ceux qui sont physiquement localisés au siège de l'Association Bénéficiaire, à l'exclusion de tout autre. Les Associations Transférante et Bénéficiaire n'ont pas de revendications l'une envers l'autre à ce sujet.

4.3. Les licences de logiciels et le matériel informatique, en ce compris les licences, nécessaires au fonctionnement normal des logiciels, dans la mesure où ils sont détenus par l'Association.

4.4. Le nom de domaine braserotournai.be et le contenu du site web equipebraserowixsite.com ainsi que toutes les productions audio-visuelles (et autres telles que brochures, flyers, guides, lexiques, ...) relatives à l'activité transférée.

4.5. Le compte Facebook « Braserotournai » et la page Facebook « Braserotournai – Abri de Jour ».

5. Créances – trésorerie – dettes – fonds associatif

L'ensemble des créances et dettes de l'Association Transférante en lien avec la Branche d'Activité sont transférées à l'Association Bénéficiaire. Il en va de même des comptes bancaires dédiés à la Branche d'Activité.

5.1. Créances

Réserve
au
Moniteur
belge



Toutes les créances de l'Association Transférante à l'égard des organismes subventionnant la Branche d'Activité, et en particulier le solde des subventions pour l'année 2024, sont transférées à l'Association Bénéficiaire. Les subventions concernées sont celles reprises au point 2 ci-dessus.

L'Association Bénéficiaire aura également une créance à l'égard de l'Association Transférante pour les soldes de subventions antérieures au 31 décembre 2024 liées au personnel affecté à la Branche d'Activité pour les subventions qui sont communes à toute l'activité de l'Association Transférante. Ceci concerne essentiellement le financement des Accords du Non-Marchand 2021-2024.

Toutes autres créances de l'Association Bénéficiaire à l'égard de l'Association Transférante nées ou à naître d'ici le transfert effectif de la branche d'activité.

5.2. Trésorerie

Les comptes bancaires de la Branche d'Activité sont transférés à l'Association Bénéficiaire. Il s'agit des comptes suivants :

- Compte CBC n° BE96 7320 3982 3605

- Compte CBC n° BE05 7420 3293 5575

5.3. Dettes

Toutes les dettes de l'Association Transférante relatives à la Branche d'Activité sont transférées à l'Association Bénéficiaire. Il s'agit notamment des dettes suivantes :

5.3.1 Dettes commerciales

Il s'agit des dettes à l'égard des fournisseurs pour toutes les fournitures de biens et prestations de services liés à la Branche d'Activité, et plus particulièrement les dettes en lien avec les contrats et conventions repris au point 3 ci-dessus.

5.3.2 Dettes salariales et sociales

Il s'agit des dettes liées au personnel transféré tel que repris au point 1 ci-dessus, en ce compris les dettes de précompte professionnel, d'ONSS, de salaires nets à payer ainsi que les provisions pour pécules de vacances du personnel concerné.

L'Association Bénéficiaire aura également une dette à l'égard de l'Association Transférante pour les dettes sociales (précompte et/ou ONSS) en lien avec la Branche d'Activité qui auraient été payées par l'Association Transférante.

Toutes autres dettes de l'Association Bénéficiaire à l'égard de l'Association Transférante nées ou à naître d'ici le transfert effectif de la branche d'activité.

5.4 Produits et Charges à reporter

Les subventions et autres produits en lien avec la Branche d'Activité perçus par l'Association Transférante avant le 31 décembre 2024 et servant à financer des activités postérieures à cette date sont transférés à l'Association Bénéficiaire au titre de produits à reporter.

Les charges en lien avec la Branche d'Activité qui auraient été comptabilisées par l'Association Transférante avant le 31 décembre 2024 et relatives à des activités postérieures à cette date sont transférées à l'Association Bénéficiaire au titre de charges à reporter.

5.5 Fonds associatif

La partie du fonds social correspondant aux résultats reportés de la Branche d'Activité depuis sa création, et qui proviennent essentiellement de dons faits spécifiquement pour cette Branche d'Activité sont également transférées à l'Association Bénéficiaire.

2. DATE DU TRANSFERT

D'un point de vue comptable, le Transfert prendra effet au 1er janvier 2025, et toutes les opérations réalisées par l'Association Transférante relatives à la Branche d'Activité à partir de cette date seront considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Bénéficiaire.

D'un point de vue juridique, le Transfert prendra effet au 1er janvier 2025.

DISPOSITIONS DIVERSES

Frais

Les frais liés au Transfert proposé sont pris en charge par l'Association Bénéficiaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte

Charlotte DECOCK

Notaire